

# DECISION DCC 04 - 023

*DATE : 04 mars 2004*

*REQUERANTS : Moïse SAGBOHAN    Président de la Cour d'appel de Cotonou*

*Contrôle de conformité*

*Actes judiciaires*

*Exception d'inconstitutionnalité*

*Irrecevabilité*

*Arrêt avant-dire-droit du 07 août 2003*

*Violation de la Constitution*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 20 octobre 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2259/115/REC, par laquelle le Révérend Docteur Moïse SAGBOHAN, Président de "l'Eglise Protestante Méthodiste du Bénin Conférence" (EPMBC), forme un recours aux fins de voir déclarer « l'inconstitutionnalité du Jugement n° 184/2000 rendu par la 2<sup>ème</sup> Chambre Civile Moderne du Tribunal de Première Instance de Cotonou le 21 décembre 2000 » ;

Saisie d'une autre correspondance du 05 novembre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 06 novembre 2003 sous le n° 2380/130/REC, par laquelle le Président de la Cour d'Appel de Cotonou transmet à la Haute Juridiction l'Arrêt n° 107/2003 du 7 août 2003, relatif à "l'exception d'inconstitutionnalité" soulevée devant ladite Cour d'Appel le 24 juillet 2002 par Maître Augustin COVI, pour le compte de Messieurs Moïse SAGBOHAN, Arnold LOTSU et Alphonse GBETOME ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE  
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Monsieur Moïse SAGBOHAN expose que le Jugement n° 32/99 du 07 juin 1999 confirmé par l'Arrêt n° 108 du 09 août 2000 de la Cour d'Appel de Cotonou a ordonné sa destitution et l'annulation des Statuts de son Eglise ; qu'il allègue que la 2<sup>ème</sup> Chambre Civile Moderne du Tribunal de Première Instance de Cotonou, « faisant comme d'habitude droit » à la requête de ses opposants notamment du Pasteur Simon Kossi DOSSOU, Président de l'aile "Synode Général", a, par jugement n° 184 du 21 décembre 2000, ordonné « le déguerpissement des temples de l'Eglise Protestante Méthodiste du Bénin de Moïse SAGBOHAN et de tous les Pasteurs et Evangélistes qui les occupent de son chef et leur a fait défense d'avoir à utiliser la dénomination d'"Eglise Protestante du Bénin Conférence" pour désigner leur nouvelle Eglise sous astreinte comminatoire de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA par jour de résistance ... » ; qu'il ajoute qu'après avoir relevé appel de cette décision, il a soulevé une exception d'inconstitutionnalité devant la Cour d'Appel en ce que ladite décision « viole la Constitution,... les droits fondamentaux de l'Homme et les libertés publiques » ; qu'il développe que pourtant, c'est en conformité avec les articles 25 de la Constitution, 8 et 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 18 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966 ratifié par le Bénin le 12 mars 1992, que « l'Eglise a décidé, après son accession à l'autonomie...de poursuivre sa mission évangélique avec les Statuts et Règlement Intérieur adoptés le 14 octobre 2000, déclarés et enregistrés au Ministère de l'Intérieur le 29 novembre 2000 sous le numéro 2000/024/MISAT/-DC/SG/DAI/SCC-ASSOC » ; « qu'avant la déclaration et l'enregistrement de "l'Eglise Protestante Méthodiste du Bénin Conférence",... aucune Eglise du Bénin n'avait été ni désignée, ni déclarée ou enregistrée sous cette dénomination » ; qu'il poursuit que le fait d'interdire l'utilisation de cette « dénomination régulièrement acquise revient à priver le Pasteur SAGBOHAN et les fidèles de l'Eglise de leur liberté...d'association,...de religion...qui sont des droits sacrés de la personne humaine qui ne sauraient souffrir d'aucune violation » ;

**Considérant** que le requérant allègue par ailleurs qu'en élargissant le déguerpissement des temples aux Pasteurs et Evangélistes qui n'étaient nullement concernés par le Jugement n° 32/99 du 07 juin 1999, « le Jugement n° 184 du 21 décembre 2000...porte gravement atteinte à la dignité de ceux-ci » et viole l'article 20 de la Constitution « surtout que l'on sait que les Pasteurs ont leur domicile et leur bureau sur leurs temples » ; qu'il soutient en outre que ledit jugement viole la

règle de l'égalité de tous devant la loi édictée par les articles 26 de la Constitution, 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques « en ce que pour deux communautés religieuses en présence, le Tribunal a radicalement pris position en faveur de l'une contre l'autre sans motif sérieux et objectif » ; qu'il demande alors à la Haute Juridiction de « recevoir l'exception d'inconstitutionnalité soulevée » et de déclarer contraire à la Constitution le jugement précité ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a soulevé devant la Cour d'Appel de Cotonou le 17 avril 2001 une exception d'inconstitutionnalité du jugement n° 184/2è du 21 décembre 2000 qui n'a pas été transmise à la Cour Constitutionnelle ; que le 24 juillet 2002, une autre exception d'inconstitutionnalité portant sur le même jugement a été soulevée devant la même Cour d'Appel qui, par Arrêt n° 107/2003 du 7 août 2003, a fait droit à leur requête et a transmis le dossier à la Cour Constitutionnelle par un courrier du 5 novembre 2003 enregistré au Secrétariat de la Haute Juridiction le 6 novembre 2003 ; qu'enfin, par requête du 20 octobre 2003, Monsieur Moïse SAGBOHAN forme un recours aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité du même jugement ;

**Considérant** que la Constitution dispose en son article 122 : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; que selon l'article 24 de la Loi Organique n° 91-009 du 31 mai 2001 : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses noms, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.*

*Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité.*

**Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (08) jours la Cour Constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour** » ; que ces articles imposent donc au requérant le choix entre l'action directe et la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité ; que Monsieur Moïse SAGBOHAN, ayant recouru concurremment à la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité les 17 avril 2001 et 24 juillet 2002 et à celle de l'action directe le 20 octobre 2003, a méconnu les dispositions précitées ; que, dès lors, la procédure d'exception d'inconstitutionnalité engagée doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** que la Constitution en son article 35 énonce : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; que dans sa réponse à la mesure

d'instruction, le Président de la Cour d'Appel a affirmé que l'exception d'inconstitutionnalité du 17 avril 2001 « a été soulevée par le Pasteur SAGBOHAN avant sa prise de service...que le dossier...était instruit par son prédécesseur » ; qu'il ajoute qu'une autre exception ayant été soulevée par le même requérant le **24 juillet 2002**, « La Cour d'Appel a alors statué par arrêt avant dire droit du **07 août 2003** et a renvoyé l'affaire au 23 octobre 2003 en attendant la décision de la Cour Constitutionnelle » ; que le Président de la Cour d'Appel de Cotonou soutient par ailleurs que « l'arrêt avant dire droit et les conclusions...n'ont pas été transmis à la Cour Constitutionnelle dans les délais requis parce que d'une part, les collaborateurs ignoraient l'urgence que requiert la procédure devant la Haute Juridiction et d'autre part, il y a surcroît de travail » et présente à la Haute Juridiction « les excuses de la Cour d'Appel de Cotonou pour ce dysfonctionnement. » ; qu'il en résulte que les Présidents de la Cour d'Appel de Cotonou qui se sont succédé depuis avril 2001 jusqu'à ce jour ont méconnu les dispositions des articles 35 et 122 de la Constitution et 24 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle précités, l'excuse de « l'ignorance de l'urgence de la procédure » ou du « surcroît du travail » ne pouvant justifier une telle méconnaissance des dispositions constitutionnelles par une Juridiction de ce rang ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Moïse SAGBOHAN est irrecevable.

**Article 2.**- La Cour d'Appel de Cotonou a méconnu les dispositions des articles 35, 122 de la Constitution et 24 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Moïse SAGBOHAN, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

*Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-*

*Conceptia D. OUINSOU.-*